

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS255

présenté par

M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1313-10, il est inséré un article L. 1313-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1313-10-1.* – Après avis de l'agence, les fabricants dont les produits ne contiennent pas de substances à caractère perturbateur endocrinien avéré, suspecté, ou présumé, peuvent marquer leurs produits d'une allégation « Sans perturbateur endocrinien ». » ;

2° Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie est complété par un article L. 5131-9 par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 5131-9.* – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, après avis de l'agence citée à l'article L. 1313-1, les fabricants dont les produits ne contiennent pas de substances à caractère perturbateur endocrinien avéré, suspecté, ou présumé, peuvent marquer leurs produits cosmétiques d'une allégation « Sans perturbateur endocrinien ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est d'améliorer l'information du consommateur sur les risques sanitaires d'une exposition à des substances à caractère perturbateurs endocriniens et/ou reprotoxiques.

La Stratégie Nationale sur les Perturbateurs Endocriniens a établi qu'un étiquetage approprié serait de nature à inciter les consommateurs à une gestion responsable des produits et à contribuer à la limitation de la diffusion de PE dans l'environnement, en améliorant l'usage des produits et la gestion des déchets. Les fabricants qui n'utilisent pas de substance à caractère perturbateur endocrinien avéré, suspecté ou présumé, seraient encouragés. Les autres fabricants seraient incités à prendre de l'avance sur la future réglementation européenne, qui sera source d'innovation.